

AVIS

DE LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC
EN VUE DE LA CONSULTATION SUR
L'ÉLABORATION D'UNE PROPOSITION DE POLITIQUE POUR
ACCROÎTRE LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Octobre 2007



**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**

Document : 6629

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : (418) 651-3220
Télécopieur : (418) 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Présentation.....	5
Introduction.....	7
Chapitre 1 - Cadre général de la future proposition de politique	9
Chapitre 2 - Les cibles de participation sociale	13
2.1 Les déplacements : le transport scolaire.....	13
2.2 L'accessibilité des lieux : l'accès aux écoles et aux centres	18
2.3 Les services de garde en milieu scolaire.....	21
2.4 L'éducation : les services éducatifs offerts aux élèves du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle	24
2.5 Le travail : la commission scolaire en tant qu'employeur	29
2.6 La participation citoyenne	34
Conclusion	37
Liste des orientations.....	39

PRÉSENTATION

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) existe depuis 60 ans. À la suite de la mise en place des commissions scolaires linguistiques, la FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre leurs positions sur des projets concernant le système public d'enseignement.

Ce mémoire fait état de la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au *Document de consultation en vue de l'élaboration d'une proposition de politique pour accroître la participation sociale des personnes handicapées* dans le cadre de la démarche globale d'actualisation de la politique d'ensemble *À part...égale* de l'Office des personnes handicapées du Québec. Même si le document de consultation traite de plusieurs champs d'activité concernant les personnes handicapées, seules les activités en lien avec la mission et le rôle des commissions scolaires sont abordées.

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, la Fédération des commissions scolaires du Québec (appelée ci-après FCSQ ou la Fédération) tient à remercier l'Office des personnes handicapées du Québec (appelée ci-après OPHQ ou l'Office) de l'avoir interpellée, à titre de partenaire, pour participer à la consultation visant l'élaboration d'une proposition de politique pour accroître la participation sociale des personnes handicapées.

La Fédération comprend de ce processus que l'OPHQ prendra en considération les commentaires et les suggestions qui lui seront formulés de façon à ce que la proposition de politique rallie les ministères, organismes, municipalités ainsi que les différents partenaires concernés. Enfin, la Fédération souhaite ardemment que la concertation amorcée dans le cadre de cet exercice de consultation ne se limite pas au seul mandat d'actualiser la politique, mais se poursuive tout au long de sa mise en œuvre.

Remarques générales

La Fédération tient d'abord à souligner qu'elle souscrit entièrement aux valeurs et aux fondements qui sous-tendent la politique d'ensemble *À part...égale*. Toutefois, elle est d'avis que les moyens concrets à mettre en œuvre pour accroître la participation sociale des personnes handicapées devront demeurer le choix et la responsabilité des différents partenaires impliqués, tout en reconnaissant qu'il puisse y avoir des cibles ou objectifs à atteindre, lesquels devront nécessairement tenir compte du contexte actuel dans lequel ils évoluent.

Dans cet esprit, la Fédération souhaite que l'OPHQ prenne en considération les nombreux efforts déployés par les commissions scolaires au cours des dernières années au chapitre du droit à l'égalité des chances, particulièrement en ce qui concerne l'organisation des services éducatifs et complémentaires, l'établissement des services de garde et l'accès à l'égalité en emploi. Ces différents aspects seront d'ailleurs abordés plus amplement dans les sections qui suivent. Fortes de ce savoir-faire développé par un personnel engagé et compétent, les commissions scolaires croient à l'importance de travailler en

collaboration avec l'OPHQ à une meilleure participation sociale des personnes handicapées. Il importe par ailleurs que cette collaboration s'exerce dans le respect des rôles et des juridictions de chacun, en tenant compte de l'expertise développée et en considérant les nombreux encadrements qui les régissent.

Les commissions scolaires sont des instances de gouvernance autonomes et responsables. Elles ont donc des devoirs et des responsabilités qui diffèrent, selon qu'elles agissent en tant que fournisseurs de services, employeurs ou membres actifs au sein de la communauté. Pour assumer ainsi leurs rôles adéquatement et respecter les lois et règlements qui les encadrent, les commissions scolaires ont travaillé intensément au cours des années afin de s'adapter aux changements rendus chaque fois nécessaires pour répondre aux besoins d'une société en constante évolution.

La Fédération désire souligner l'importance de travailler dans un souci de cohérence et de complémentarité en vue d'une action concertée qui réponde véritablement aux objectifs fixés. Dans ce contexte, il s'avère essentiel :

- d'avoir une compréhension commune des concepts et des fondements sur lesquels repose la politique;
- d'user d'une grande prudence dans l'établissement de cibles objectives pour répondre à des besoins pourtant particuliers;
- de ne pas lier à l'avance la gestion des organismes ;
- de respecter les réalités locales et régionales de même que les objectifs que chacun a pu déterminer à la suite de consultations.

Après avoir exposé sommairement les différents éléments contextuels qui situent les commissions scolaires par rapport à la proposition de politique, la Fédération souhaite émettre, dans un deuxième temps, des commentaires relativement à la section traitant du cadre général de la future proposition de politique, particulièrement en ce qui concerne l'identification de la population visée.

CHAPITRE 1 – CADRE GÉNÉRAL DE LA FUTURE PROPOSITION DE POLITIQUE

DÉFINITION DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Dès ses premières lignes, la *Loi sur l'instruction publique* (appelée ci-après la LIP) campe le droit de toute personne au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire à compter du premier jour de calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité, et ce, jusqu'au dernier jour de calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans s'il s'agit d'une personne handicapée¹. Le corollaire de ce droit se traduit par une responsabilité qui est conférée à toute commission scolaire de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit².

Plus particulièrement en ce qui concerne l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit adapter les services éducatifs selon les besoins de l'élève, identifiés à la suite d'une évaluation qu'elle doit faire de ses capacités³. De ce qui précède, on peut conclure que le législateur porte une attention particulière à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les commissions scolaires organisent les services pour répondre adéquatement à leurs besoins.

De plus, mentionnons que la convention collective du personnel enseignant E1 2005-2010 (appelée ci-après la convention E1 2005-2010) qui régit les conditions de travail du personnel enseignant à l'emploi des commissions scolaires francophones comprend également plusieurs dispositions qui concernent l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage⁴. À cet égard, les encadrements définis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)⁵ ont été soumis aux gestionnaires des commissions scolaires afin de faciliter

¹ Article 1 de la LIP

² Article 209 LIP

³ Article 234 LIP

⁴ Article 8-9.00 de la convention E1 2005-2010.

⁵ Direction de l'adaptation scolaire.

l'application de la définition d'« élève handicapé ». Ces critères et précisions ont d'ailleurs été enchâssés au sein d'une annexe de la convention E1 2005-2010.

COMMENTAIRES

Depuis bon nombre d'années, les commissions scolaires se réfèrent à la définition de « personne handicapée » prévue à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (article 1) lorsqu'il est question de l'organisation et de la gestion des services aux élèves handicapés. À ce chapitre, la Fédération constate que l'OPHQ et les commissions scolaires travaillent sur la base d'une définition commune.

Toutefois, l'application de cette définition peut poser certains problèmes selon la compréhension que l'on peut avoir des deux éléments constitutifs de la définition législative⁶ à savoir :

1. avoir une déficience;
2. avoir une déficience entraînant une incapacité significative et persistante.

Sur ces deux aspects, la Fédération a remarqué que l'OPHQ conférait à la définition de « personne handicapée » une application plus large que celle prescrite dans le réseau scolaire, d'où l'importance d'illustrer cette problématique réelle au moyen d'un exemple concret.

Rappelons dans un premier temps que dans le réseau scolaire, les « élèves handicapés » sont définis dans une annexe de la convention E1 2005-2010. L'annexe XIX intitulée *Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* sert de guide et de repère aux commissions scolaires pour tout ce qui a trait à la gestion et à l'organisation des services à ces élèves.

⁶ Article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Les élèves handicapés y sont divisés en trois grandes catégories, à savoir les élèves handicapés :

1. par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière;
2. par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères de développement;
3. par une déficience physique grave.

De plus, pour être reconnus « handicapés » au sens de la convention E1 2005-2010, les élèves visés par l'une ou l'autre de ces catégories doivent répondre aux trois conditions suivantes :

1. avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

L'application retenue dans la proposition de politique de l'OPHQ de la définition de « personne handicapée » est beaucoup plus large que celle appliquée par les commissions scolaires.

En effet, selon la proposition de politique, lorsqu'un enfant présente des troubles d'apprentissage, il est considéré comme « handicapé ». Or, l'enfant peut avoir une incapacité sans que cela soit une déficience.

Dans le réseau scolaire, si une personne qualifiée n'a pas posé de diagnostic de déficience chez un enfant, assurément il ne sera jamais considéré comme un « élève handicapé », mais davantage reconnu « en difficulté d'apprentissage » s'il répond à la définition expressément prévue à l'annexe XIX de la convention E1 2005-2010. Dans ce cas, il aura aussi droit à des services adaptés, mais les intervenants ne référeront pas à la notion de handicap pour désigner sa situation. Au surplus, un élève ne sera jamais considéré handicapé s'il ne nécessite pas de services adaptés pour sa scolarisation.

Au regard de cette dernière illustration, la Fédération est très préoccupée des problèmes qu'une telle situation peut engendrer et souhaite éviter de créer une confusion certaine dans les commissions scolaires. Maintenir une telle approche ne respecterait pas les encadrements existants depuis plusieurs années, remettrait en cause les pratiques développées, éprouvées et aurait certainement pour effet de faire disparaître des balises et des repères reconnus par tous les intervenants de la communauté éducative. Or, l'expérience des dernières années nous permet d'affirmer que la confusion dans les encadrements et le vocabulaire utilisé est une source de problèmes importants qu'il faut à tout prix tenter d'éviter.

ORIENTATIONS

Il est fondamental que l'Office respecte le cadre actuel d'organisation des services des commissions scolaires pour ces élèves.

La Fédération recommande à l'OPHQ de s'assurer d'une compréhension commune de la définition de « personne handicapée » et d'uniformiser la portée de cette définition avec les encadrements actuellement en usage dans le réseau scolaire.

CHAPITRE 2 – LES CIBLES DE PARTICIPATION SOCIALE

La FCSQ a retenu six des sphères d'activité mentionnées dans le document de consultation, soit celles qui sont les plus en lien avec la mission et le rôle des commissions scolaires.

2.1. LES DÉPLACEMENTS : LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'Office demande aux partenaires leur réaction par rapport aux cibles à atteindre d'ici 2017 et par rapport aux réductions d'obstacles qu'elle a identifiés quant aux déplacements. De façon générale, l'OPHQ vise à réduire la proportion de personnes handicapées ayant des difficultés à se déplacer. Pour ce faire, elle vise à réduire les obstacles afin de :

- faciliter l'utilisation des services de transport scolaire régulier par les élèves handicapés ou par des adultes handicapés dans du transport collectif;
- améliorer l'offre de service en transport scolaire adapté pour les élèves handicapés qui le nécessitent pour leur déplacement lié aux activités scolaires;
- assurer aux élèves handicapés qui utilisent les services de transport scolaire adapté un temps de déplacement équivalent à celui du transport scolaire régulier.

COMMENTAIRES

Le transport scolaire régulier ou adapté

En 2005-2006, 578 000 élèves étaient transportés matin et soir par leur commission scolaire, soit 61,4 % des effectifs scolaires totaux. On dénombrait 10 387 élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui utilisaient le transport scolaire régulier ou adapté. Au total, quelque 7 760 véhicules réguliers de transport scolaire, 326 véhicules adaptés et 2 074 berlines étaient requis pour transporter ces élèves qui parcourent quotidiennement près d'un million de kilomètres.

Le choix du véhicule approprié est fonction de plusieurs facteurs : nombre d'enfants à transporter dans le secteur desservi, distance entre le domicile et l'établissement fréquenté, handicap de l'enfant, temps de transport sur certains trajets, coûts de transport, etc. Les commissions scolaires ont donc le choix. Selon les besoins de l'enfant, la commission scolaire peut utiliser le transport scolaire régulier, le transport adapté ou la berline.

Les commissions scolaires peuvent demander que des modifications soient apportées au véhicule. En effet, la mesure *Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés* des règles budgétaires pour le transport scolaire du MELS permet de défrayer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves, selon des critères établis, sous réserve des ressources financières disponibles et de l'autorisation du Ministère.

Même si le transport adapté est requis, les besoins des élèves handicapés sont les mêmes que ceux des autres élèves et ils doivent avoir accès à l'école régulière ou à des écoles spécialisées. Ces enfants peuvent aussi rencontrer un spécialiste dans un autre lieu (un autre établissement que celui fréquenté par l'enfant, un établissement de santé, etc.). Ces situations nécessitent l'utilisation du véhicule approprié pour transporter les enfants d'un lieu à l'autre.

Exceptionnellement, en milieu rural, en raison du manque de véhicules adaptés, les commissions scolaires peuvent devoir faire appel à des propriétaires ou organismes de transport adapté qui desservent une clientèle autre que scolaire. Cette collaboration doit être favorisée.

Les points de service à desservir

L'étalement urbain contribue à la dispersion des élèves sur le territoire; ces derniers proviennent d'une multitude d'endroits. Le transport doit permettre l'arrimage entre les origines multiples des élèves et les services éducatifs qu'ils requièrent. Dans certaines commissions scolaires, les territoires sont immenses et le transport des élèves doit maintes fois traverser plus d'une MRC pour desservir ses établissements. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'établir une norme fixe quant à la durée des déplacements.

Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont les mêmes problèmes que les élèves réguliers, auxquels s'ajoutent des destinations souvent très éloignées parce que les services spécialisés que leur état nécessite ne sont pas toujours situés à proximité des milieux de vie. En effet, dans certains cas, ces services ne sont offerts que dans les villes de plus grande taille, parfois situées en dehors du territoire de leur commission scolaire. De ce fait, les trajets peuvent être longs, complexes à organiser et génèrent des coûts élevés.

Toutefois, les trajets peuvent être courts pour certains élèves handicapés parce que le véhicule utilisé est petit et qu'il transporte peu d'enfants ou parce que le point de service est situé près de la résidence de l'enfant.

L'horaire des élèves et les activités scolaires

Les responsables du transport et de l'organisation scolaire de la commission scolaire ne peuvent modifier les horaires des écoles sans d'abord s'assurer de respecter la convention E1 2005-2010. En effet, les heures de début et de fin des classes s'établissent en lien avec le temps de présence en classe du personnel. Le service du transport scolaire doit également considérer diverses situations. Par exemple, certains élèves handicapés nécessitent un horaire de classe modulé en raison de leur capacité d'apprentissage; les services de transport adapté doivent alors être sur mesure. Un autre exemple : à la suite d'une chirurgie pour correction partielle d'un handicap, le transport scolaire adapté doit être établi en fonction d'un retour progressif de l'enfant en classe.

En vertu de sa politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit assurer l'intégration harmonieuse de l'élève concerné dans une classe ou un groupe ordinaire. En conséquence, le service du transport scolaire doit faciliter cette intégration en permettant à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'entrer en classe en même temps que les élèves réguliers. D'ailleurs, la Commission des droits de la personne et de la Jeunesse est vigilante afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun cas de discrimination à l'endroit des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

En ce qui a trait à la participation aux activités scolaires, chaque école les choisit en fonction de son projet éducatif et des ressources disponibles. Le personnel de l'école tient alors compte des contraintes liées à l'organisation des activités après analyse des besoins.

L'intégration des adultes dans le transport scolaire

Plusieurs commissions scolaires offrent du transport par le biais d'une entente de transport collectif, mais doivent respecter les contraintes d'horaire des établissements et de disponibilité des places dans les véhicules. L'objectif d'intégrer les adultes handicapés dans le transport scolaire est louable et même s'il est important de le viser, les coûts d'insertion de la personne à mobilité réduite dans le transport comme dans ses autres activités peuvent s'avérer très élevés. En effet, les ajustements des services éducatifs pour répondre aux besoins de la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont continus et nécessitent des ajouts de ressources. Dans ce contexte, les commissions scolaires ne pourraient assumer de coûts additionnels pour la clientèle adulte.

Plusieurs organismes participent à l'organisation de transport collectif (organismes à but non lucratif, des MRC et des municipalités, les sociétés de transport, etc.). Les commissions scolaires vont continuer de collaborer avec eux afin d'offrir des services de transport collectif tout en respectant leurs contraintes.

ORIENTATIONS

Les commissions scolaires ont la volonté de contribuer à une organisation efficace des services de transport sans préjudice aux élèves handicapés et, dans cet esprit, elles vont poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins éducatifs de chaque élève en assurant le transport scolaire approprié.

Les commissions scolaires vont continuer de travailler conjointement avec les autres partenaires (MELS, ministère des Transports du Québec, entreprises de transport, municipalités régionales de comté, municipalités, sociétés de transport en commun, santé et services sociaux, etc.) pour l'amélioration des services de transport collectif.

2.2 L'ACCESSIBILITÉ DES LIEUX : L'ACCÈS DES ÉCOLES ET DES CENTRES

Dans le document de consultation, l'Office précise que parmi les bâtiments actuellement construits, seuls certains sont tenus de respecter les exigences d'accessibilité qui se retrouvent dans la réglementation provinciale en matière de construction (Code de la construction du Québec 2000). Toutefois, très peu d'exigences d'accessibilité favoriseraient l'autonomie et la sécurité des personnes ayant d'autres types d'incapacité (visuelle, auditive et intellectuelle) ou utilisant des aides à mobilité réduite (fauteuils roulants motorisés, quadriporteurs et triporteurs) que celles des personnes se déplaçant en fauteuil roulant manuel.

Par ailleurs, certaines catégories de bâtiments construits entre 1976 et 2000 sont soumises à des exigences provinciales d'accessibilité, lesquelles ont évolué au fil des années. De plus, un grand nombre de bâtiments existants ont été construits avant 1976 alors que la réglementation provinciale en matière d'accessibilité était inexistante. Par conséquent, à moins que ces bâtiments aient subi des transformations majeures, ils ne sont soumis à aucune exigence d'accessibilité.

De façon générale, l'Office demande donc de favoriser l'accessibilité des bâtiments existants ouverts au public dans les meilleurs délais possible.

COMMENTAIRES

En 2005-2006, les commissions scolaires géraient un parc immobilier de 3 505 bâtiments dont plus de 3 086 à des fins éducatives⁷. Ces bâtiments permettent d'offrir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire en formation générale, la formation professionnelle et l'éducation des adultes à la population du Québec. La superficie totale de l'ensemble de ces bâtiments est de 15,5 millions de mètres carrés; leur coût de remplacement est évalué à plus de 18 milliards de dollars.

Toutes les constructions et les réparations majeures réalisées depuis 2000 dans les commissions scolaires se conforment aux normes du Code de construction du Québec. En ce qui a trait aux bâtiments dont les constructions ont été réalisées avant l'entrée en vigueur du Code de construction du Québec, des différences existent selon l'âge des bâtiments et les rénovations majeures ou non qui y ont été effectuées.

Les règles de financement des commissions scolaires comportent des allocations pour permettre d'entretenir ces bâtiments et l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde. Des allocations servent également pour l'amélioration et la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics. Par ailleurs, les projets majeurs de construction sont financés par des emprunts à long terme.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a consenti des investissements additionnels importants. De plus, le premier ministre du Québec a annoncé le 11 octobre dernier un plan quinquennal d'investissements de 30 milliards de dollars pour rénover et développer les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les routes et les autres infrastructures. Une somme additionnelle de plus de 1 milliard de dollars est prévue pour le

⁷ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Indicateurs de gestion des commissions scolaires pour l'année 2005-2006*, Ensemble du réseau.

maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments scolaires pour les années scolaires 2007-2008 à 2011-2012.

Afin d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs pour les élèves handicapés, les commissions scolaires ont apporté les améliorations nécessaires aux bâtiments fréquentés par des élèves handicapés, selon leurs besoins. Certes, les commissions scolaires reconnaissent que d'autres travaux doivent être réalisés pour rendre plus de bâtiments accessibles. Cependant, dans un contexte de décroissance des effectifs scolaires, elles considèrent que des priorités devront être établies puisque, par exemple, la fermeture éventuelle de certains bâtiments est prévisible alors que, pour d'autres, elles devront envisager la réfection des installations extérieures (toitures, cours d'école, éclairages, voies d'accès et débarcadères, etc.) ou la remise aux normes des immeubles liés à l'application, notamment du Code national du bâtiment, du Règlement sur l'eau potable et des exigences de la CSST à l'égard du milieu de travail.

L'accessibilité graduelle des bâtiments utilisés à des fins éducatives est possible, mais elle doit d'abord tenir compte des besoins éducatifs des élèves et de l'offre de services éducatifs (primaire, secondaire, centre de formation professionnelle, centre d'éducation des adultes).

Finalement, l'accessibilité pour les services à la communauté est importante, mais ne peut être privilégiée par rapport à l'accessibilité des services éducatifs pour un élève handicapé. De plus, si des coûts d'aménagement sont requis pour la participation des adultes handicapés aux activités de la communauté qui se tiennent dans un bâtiment scolaire, ils ne pourraient être assumés par les commissions scolaires.

ORIENTATIONS

Les commissions scolaires sont d'avis qu'il faudra tenir compte des générations ou des types de construction d'école et de leur utilisation, sans qu'il soit nécessaire de rendre tous les bâtiments accessibles.

Les commissions scolaires sont favorables à l'amélioration de l'accessibilité, mais cela nécessiterait des investissements très importants.

Les commissions scolaires veulent que les investissements soient réalisés après l'analyse des besoins des élèves dans les meilleurs délais possibles et selon les sommes disponibles.

2.3 LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

L'Office demande d'assurer un taux de fréquentation élevé de tous les élèves handicapés dans les services de garde en milieu scolaire. Pour y arriver, elle vise à réduire divers obstacles à partir d'une série de constats.

Selon l'OPHQ, l'évaluation des besoins et des capacités des élèves fréquentant les services de garde ne serait pas faite de façon systématique. De plus, le personnel des services de garde n'aurait pas la formation suffisante pour répondre aux besoins des élèves et pour faire les interventions appropriées. Ce personnel ne serait pas non plus systématiquement associé à l'évaluation des besoins des élèves handicapés ni aux interventions entreprises dans la classe. Pour l'Office, il y aurait également lieu d'améliorer l'adaptation des activités éducatives offertes dans les services de garde et la diversité du matériel éducatif. Finalement, pour favoriser la conciliation travail-famille, l'accès à des services de surveillance et d'accompagnement aux élèves handicapés du secondaire qui le requièrent, et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans, devrait être davantage favorisé.

COMMENTAIRES

La FCSQ considère que les commissions scolaires offrent présentement des services de garde en milieu scolaire de très bonne qualité aux élèves du préscolaire et du primaire qui les fréquentent. Un service de surveillance et d'accompagnement des élèves handicapés du secondaire le nécessitant est également disponible à l'entrée le matin, à la période du dîner et à la sortie des classes l'après-midi.

La fréquentation des services de garde par les élèves handicapés varie selon les besoins de ces derniers. Certains participent aux activités des services de garde à temps plein alors que d'autres utilisent ces services de façon sporadique.

De plus en plus d'écoles élaborent le plan d'intervention d'un élève handicapé en présence d'un représentant des services de garde. Les objectifs alors poursuivis sont ceux d'une meilleure connaissance des besoins et des capacités

de cet élève, de son handicap et des contraintes liées à son incapacité. Dès lors, les communications se font plus soutenues avec la classe de façon à s'assurer d'une meilleure concertation, d'apporter l'encadrement nécessaire à cet élève et de répondre à ses besoins d'ordre physique.

Les commissions scolaires sont soucieuses de répondre aux besoins du réseau en matière de formation. Les dispositions des nouvelles conventions collectives du personnel de soutien font état d'un budget de formation et de perfectionnement qui a été bonifié au cours de la dernière période de négociation, notamment pour les besoins de formation du personnel des services de garde liés à la présence d'élèves handicapés.

Les élèves handicapés qui fréquentent les services de garde participent aux activités proposées selon leurs capacités, leurs intérêts et leurs aptitudes. Certains nécessitent un accompagnement plus personnalisé pour y parvenir, allant même jusqu'à un soutien constant. Les normes d'encadrement sont alors différentes des normes habituelles. Par ailleurs, certaines activités ne répondent pas ou peu aux besoins particuliers de certains élèves. Elles ne peuvent être adaptées faute de moyens et de disponibilité du personnel. De l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, le financement nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains enfants, notamment les élèves handicapés, doit être analysé.

Des projets spéciaux ont vu le jour dans quelques services de garde ces dernières années. Plusieurs d'entre eux sont le fruit d'initiatives locales et visent à améliorer la qualité des services offerts, notamment auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou des élèves à risque. Leur diffusion n'est pas nécessairement assurée à l'intérieur du réseau. La diversité et l'adaptation du matériel éducatif lorsqu'elles existent ne sont pas bien connues.

Des services de surveillance et d'accompagnement auprès des élèves handicapés qui le nécessitent sont offerts dans les écoles secondaires lors de l'accueil le matin, durant la période du midi et au départ le soir. Ces services sont organisés avec la participation des techniciens en éducation spécialisée et des préposés aux handicapés affectés aux activités scolaires. Certains autres

services sont possibles en partenariat avec les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et les centres de réadaptation en déficience physique, notamment lors des activités parascolaires ou des activités éducatives complémentaires.

ORIENTATIONS

Les commissions scolaires vont poursuivre leurs efforts en vue de l'amélioration continue des services de garde en milieu scolaire, notamment des services offerts aux élèves handicapés. À cette fin, elles encourageront les écoles à faire participer un représentant des services de garde à l'évaluation des besoins et des capacités et lors de l'élaboration et du suivi des plans d'intervention des élèves handicapés qui fréquentent les services de garde.

Les commissions scolaires interviennent auprès du MELS afin de s'assurer que le financement des services de garde puisse répondre aux besoins des élèves handicapés fréquentant les services de garde en matière d'encadrement, d'adaptation des activités et du matériel requis.

Elles apporteront également leur contribution afin que les pratiques existantes en matière d'adaptation des services, de même que les projets menés dans différents services de garde soient davantage connus. Il en est de même pour le matériel adapté.

Les commissions scolaires maintiennent leurs actions afin que le personnel des services de garde ait les connaissances nécessaires pour faire les interventions appropriées auprès des élèves handicapés qui fréquentent les services de garde.

Les commissions scolaires organisent des services de surveillance et d'encadrement auprès des élèves handicapés du secondaire qui le nécessitent à l'accueil, lors de la période du midi et au départ l'après-midi et poursuivent le développement de partenariat avec les centres de réadaptation dans le cadre des activités éducatives complémentaires et des activités parascolaires.

2.4 L'ÉDUCATION : LES SERVICES ÉDUCATIFS OFFERTS AUX ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE, DU SECONDAIRE, DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Office demande d'augmenter les proportions d'élèves handicapés intégrés en classe ordinaire au préscolaire, primaire et secondaire. Elle veut également augmenter la réussite scolaire des élèves handicapés. Afin d'atteindre ces objectifs, l'Office demande de réduire plusieurs obstacles en lien avec les constats suivants.

L'OPHQ déplore que, dans certaines commissions scolaires, il existe des difficultés d'application de la politique d'adaptation *Une école adaptée à tous ses élèves*. Selon l'Office, les élèves handicapés sont de moins en moins intégrés en classe ordinaire au cours de leur cheminement scolaire. Le personnel scolaire ne serait pas suffisamment préparé à l'intégration en classe ordinaire. Pour l'Office, un soutien adéquat du personnel enseignant par le personnel professionnel est requis.

En ce qui a trait au plan d'intervention de l'élève handicapé, l'Office a constaté de nombreux problèmes dans l'élaboration, l'application, le suivi ainsi que la révision périodique de ce plan. La participation effective des parents d'élèves handicapés à l'établissement du plan ne serait pas toujours assurée.

Concernant les diverses transitions que doivent vivre les enfants handicapés entre les différents ordres d'enseignement et la fin des études et la vie active, l'OPHQ croit important de favoriser leur planification harmonieuse. L'Office constate que les jeunes handicapés ne sont pas toujours orientés et conseillés en fonction de leurs capacités et de leurs besoins. De plus, l'offre de stages en milieu de travail pour les jeunes handicapés en formation ne serait pas variée. Parallèlement, il n'y a aurait pas suffisamment de mesures de soutien au secondaire pour favoriser l'accès des élèves handicapés à des études postsecondaires.

L'Office déplore également qu'il n'y ait pas de mécanisme de reconnaissance des acquis en milieu scolaire pour les jeunes qui n'obtiennent pas de diplôme

d'études secondaires. Les compétences acquises par les personnes handicapées à l'extérieur du réseau scolaire ne seraient pas formellement reconnues.

Finalement, selon l'Office, l'organisation des services à l'éducation des adultes et en formation continue ne répond pas adéquatement aux besoins des adultes handicapés. Il n'existe pas de règles budgétaires qui couvrent l'ensemble du financement qu'exigent les services de soutien pour la formation des adultes handicapés dans les commissions scolaires. Ainsi, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes n'ont pas l'obligation de rendre compte du nombre d'élèves handicapés auxquels ils offrent des services.

COMMENTAIRES

Un grand nombre d'élèves ont des besoins et des capacités nécessitant une attention particulière de la part du milieu scolaire et ne paraissent pas dans les statistiques généralement diffusées par le MELS. Par ailleurs, plusieurs commissions scolaires ont déployé des efforts ces dernières années pour intégrer des élèves handicapés en classe ordinaire, particulièrement au secondaire.

Les commissions scolaires sont préoccupées par l'analyse des besoins des élèves en tenant compte de la nature de leur handicap et présentent une offre de service variée qui tente de répondre le plus adéquatement possible aux besoins individuels identifiés aux plans d'intervention. Les commissions scolaires doivent se doter d'une politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, telle qu'elle a été prévue à l'article 235 de la LIP. Tout en privilégiant la classe ordinaire lorsque celle-ci est de nature à faciliter les apprentissages, d'autres modalités d'organisation de services peuvent répondre plus adéquatement à certaines particularités d'un élève.

Les commissions scolaires sont sensibles aux besoins d'intégration des personnes handicapées ou en difficulté. Dès 1976, la première politique de l'adaptation scolaire amenait les commissions scolaires à offrir des services diversifiés à ces personnes et depuis, les recherches en éducation ont permis de

développer des moyens diversifiés d'adaptation des services éducatifs et de l'enseignement, une meilleure connaissance du processus d'apprentissage de chaque personne et la création de programmes particuliers. Au fil des ans sont apparus, entre autres, des programmes adaptés en déficience intellectuelle, des parcours axés sur l'emploi, des services de soutien pour l'adaptation de l'enseignement auprès des élèves handicapés sensoriels, moteurs, langagiers, intellectuels ou présentant une psychopathologie, des services éducatifs complémentaires dont de l'accompagnement en classe et hors la classe.

Toutefois, en raison des progrès de la science et de la technologie médicale, certains enfants survivent avec des handicaps très importants qui restreignent leur capacité d'apprentissage dans le réseau scolaire. Ces situations requièrent des commissions scolaires d'avoir une approche intégrative modulée en fonction de la capacité de chaque élève.

Les commissions scolaires s'efforcent d'agir sur les causes des difficultés par la prévention et l'intervention précoce et sur les déficiences par l'évaluation des besoins et des capacités, par l'adaptation et la réadaptation prévues aux plans d'intervention et par la suppression d'obstacles sociaux et ceci, dans le meilleur intérêt de l'élève.

Les commissions scolaires adhèrent aux orientations de la Loi sur l'instruction publique et de la politique de l'adaptation scolaire *Une école adaptée à tous ses élèves*. L'application de ces orientations peut prendre une couleur différente d'un milieu à l'autre lorsqu'il s'agit de services éducatifs.

L'élève est considéré comme étant le premier responsable de sa réussite en tenant compte de ses capacités. En effet, il peut avoir besoin d'être accompagné et soutenu pour y parvenir. Avec la participation nécessaire de ses parents et avec la communauté, l'établissement propose à l'élève divers moyens de faire les apprentissages requis pour développer son autonomie, exercer pleinement ses responsabilités et participer activement à sa réussite.

Les commissions scolaires travaillent en concertation avec leurs établissements afin qu'ils se donnent des moyens pour favoriser la réussite de tous les élèves tant au point de vue de l'instruction que de la socialisation ou de la

qualification car elle est au cœur de ses préoccupations. Les mesures prises sont nombreuses et toujours en voie de développement. Par ailleurs, il devient difficile de mesurer la réussite adéquatement lorsqu'il ne peut s'agir de diplomation sans compter que la réussite se traduit différemment d'une personne à l'autre selon ses besoins et ses capacités.

Jusqu'à ce que les élèves handicapés atteignent l'âge de 21 ans au cours de leur année scolaire, ils ont droit aux services d'enseignement en vertu de la Loi sur l'instruction publique. Les commissions scolaires répondent à leurs besoins éducatifs en visant leur intégration sociale et leur autonomie afin de faciliter leur intégration au marché du travail. Cependant, lorsque ces jeunes atteignent l'âge de 21 ans, ils doivent quitter le réseau scolaire. Les partenaires du marché du travail et les autres doivent alors faire des efforts pour accueillir ces jeunes.

La reconnaissance des acquis se fait généralement par la diplomation. Certains élèves n'y parviennent pas à cause de la présence de limites fonctionnelles. D'autres moyens de reconnaissance des acquis peuvent être envisagés. Mentionnons entre autres les portfolios, les bilans des apprentissages et les carnets de stages. À l'éducation des adultes, le bilan des acquis permet de considérer les compétences développées par la personne à l'extérieur du réseau scolaire.

Le soutien au personnel enseignant prend diverses formes dans les établissements. Les services éducatifs des commissions scolaires, les professionnels des services éducatifs complémentaires, les services de consultation et d'expertise régionaux apportent leur contribution à l'établissement et au maintien de la qualité des services à l'élève handicapé. Il est à noter également que certaines dispositions de la convention E1 2005-2010 prévoient des sommes particulières pour répondre au perfectionnement en adaptation scolaire.

En vertu de la LIP, les parents participent au plan d'intervention de leur enfant. Le cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention⁸ précise que

⁸ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004, 44 pages.

l'élève et ses parents sont placés au cœur de la rencontre et que leur participation est essentielle. Ils sont considérés comme de véritables partenaires. Il revient au directeur de l'école de s'assurer que le tout se déroule dans un climat respectueux des personnes et de leur expertise.

ORIENTATIONS

Les commissions scolaires s'assurent de l'application de la politique de l'adaptation scolaire dans chaque établissement. Elles désirent également s'assurer d'offrir des services éducatifs de qualité aux élèves handicapés dans le milieu le plus naturel pour eux.

Les commissions scolaires considèrent que l'élaboration du plan d'intervention, à la suite de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, doit se faire en fonction de la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier l'élève. Elles considèrent les parents comme étant de véritables partenaires et comptent sur leur participation lors de l'élaboration et du suivi du plan d'intervention.

Les commissions scolaires sont favorables à l'établissement d'autres moyens de reconnaissance des acquis tels les portfolios, les bilans des apprentissages et les carnets de stages offerts à l'éducation des adultes pour les élèves et les adultes qui ne parviennent pas à obtenir leur diplomation.

En ce qui a trait à la formation générale aux adultes et à la formation professionnelle, il faut tenir compte de la possibilité pour un élève handicapé de s'inscrire à un programme spécifique selon ses capacités et, s'il y a lieu, de s'assurer d'obtenir le financement requis.

2.5 LE TRAVAIL : LA COMMISSION SCOLAIRE EN TANT QU'EMPLOYEUR

Les dernières années ont interpellé au premier plan les gestionnaires de ressources humaines des commissions scolaires. En effet, les conventions collectives en vigueur dans le réseau sont volumineuses et leur application s'avère de plus en plus complexe. De plus, bien que la Charte des droits et libertés de la personne (appelée ci-après la Charte) ait été adoptée en 1975, il n'en demeure pas moins que son impact s'est fait récemment sentir dans le monde du travail. Alors que les conventions collectives misent avant tout sur la reconnaissance des droits collectifs et le traitement égalitaire des salariés, la Charte, pour sa part, amène les gestionnaires à explorer une gestion différenciée des ressources humaines qui tienne davantage compte des besoins des individus.

La réconciliation de ces deux approches visiblement opposées constitue un défi de taille pour les gestionnaires actuels. Pour arriver à modifier les structures en place, les gestionnaires doivent convaincre les différents acteurs qui sont directement ou indirectement impliqués dans l'univers des relations du travail de la nécessité de travailler en partenariat pour convenir d'un modèle d'organisation du travail plus souple, ouvert aux accommodements raisonnables, respectueux de l'environnement légal tout en répondant aux différents besoins de la main-d'œuvre.

Dans sa proposition de politique, l'OPHQ vise principalement une participation plus active et une meilleure intégration des personnes handicapées au marché du travail. Dans ce contexte et de façon plus particulière, l'OPHQ vise :

- l'accès à l'égalité en emploi pour les personnes handicapées;
- une meilleure connaissance par les milieux de travail de leurs obligations, notamment de l'obligation d'accommodement;
- l'exemplarité des ministères, organismes et municipalités en matière d'intégration et de maintien en emploi de ces personnes;
- à assurer aux personnes handicapées des conditions de travail équivalentes à celles des autres salariés.

COMMENTAIRES

Accès à l'égalité en emploi

La *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (appelée ci-après la *Loi sur l'accès à l'égalité*), entrée en vigueur en 2001, exige des commissions scolaires de procéder à l'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité dans le cas où les femmes, les autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques étaient sous-représentés parmi les membres de leur personnel. Or, avant d'élaborer un tel programme, les commissions scolaires ont dû analyser le portrait de leurs effectifs, réviser leurs pratiques d'embauche et de sélection, remettre en question certaines façons de faire, et ce, dans le but d'éliminer toutes formes de discrimination potentielles au sein de leur organisation. En 2005, la *Loi sur l'accès à l'égalité* a été amendée afin d'ajouter la référence aux personnes handicapées.

Depuis, sans l'ombre d'un doute, les gestionnaires du réseau sont davantage sensibilisés et conscientisés par rapport à la situation des personnes handicapées. Les commissions scolaires ont toutes un programme d'accès à l'égalité qui a été révisé ou le sera incessamment en vue d'assurer un traitement équitable et une meilleure intégration des personnes handicapées. Soulignons par ailleurs que, même en l'absence de programme d'accès à l'égalité, les commissions scolaires n'ont jamais hésité à procéder à des aménagements pour accommoder la situation de certains salariés, et ce, conformément aux obligations imposées par la Charte, tel que le rappelle souvent la Fédération lors de ses interventions auprès des gestionnaires des commissions scolaires.

À cet égard, la Fédération est d'avis que des mesures importantes ont été mises en place et produiront des effets au cours des prochaines années. Conséquemment, il est nécessaire de permettre aux commissions scolaires de donner plein effet à leur programme d'accès à l'égalité.

Obligation d'accommodement raisonnable

Les commissions scolaires connaissent leurs obligations légales et travaillent ardemment pour assurer leur respect. Leurs pratiques de gestion des ressources humaines sont rigoureuses et respectueuses des droits et libertés de la personne. La responsabilisation élevée des commissions scolaires par rapport à leur devoir d'accommodement a modifié leur gestion. D'ailleurs, fortes des enseignements jurisprudentiels, elles travaillent depuis plusieurs années pour accommoder la situation des personnes qui seraient autrement victimes de discrimination fondée sur le handicap.

L'obligation d'accommodement raisonnable exige la participation active de tous. Dans un premier temps, l'employeur doit entreprendre la démarche d'accommodement. Dans un deuxième temps, le syndicat doit participer à cet exercice d'accommodement et faire des compromis si cela s'avère nécessaire et dans un troisième temps, l'employé lui-même doit coopérer avec l'employeur lorsque ce dernier lui propose des accommodements raisonnables.

Concernant cet effort d'accommodement dont doivent faire preuve les employeurs, la jurisprudence a déterminé qu'il cessait au moment où l'arrangement leur faisait subir une contrainte excessive.

En somme, les commissions scolaires souscrivent aux objectifs visés par l'OPHQ et sont ouvertes à convenir d'accommodements raisonnables dans la mesure où ils respectent la qualité des services qu'elles doivent offrir, assurent la sécurité des élèves et des autres salariés et n'entraînent pas pour elles de contrainte excessive. À cet égard, les commissions scolaires souhaitent collaborer avec l'OPHQ pour définir des accommodements réalistes et identifier les ressources qui devront être investies par le gouvernement pour soutenir cet effort.

Intégration et maintien en emploi

Plusieurs lois du travail encadrent la gestion des ressources humaines des commissions scolaires. Bien que l'engagement soit de leur ressort⁹, il n'en demeure pas moins qu'elles sont assujetties au respect de certains encadrements incontournables tels que leur politique d'embauche, les conventions collectives en vigueur, le Règlement des conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, la Charte, les décisions des tribunaux, etc.

Les commissions scolaires souscrivent aux objectifs définis par l'OPHQ sur la question d'une meilleure intégration au travail. Précisons toutefois qu'elles ne peuvent considérer de nouvelles candidatures qu'au moment où les obligations prescrites par les conventions collectives sont respectées (par exemple, listes de priorité d'emploi, séquences d'embauche, etc.). En conséquence, elles doivent faire face à plusieurs impondérables avant de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre en matière d'embauche. Ces éléments doivent être mentionnés et pris en considération par l'OPHQ dans son projet de politique.

En ce qui concerne les aspects entourant le maintien des personnes handicapées en emploi, nul besoin de rappeler la prise de conscience dont ont fait preuve les commissions scolaires au cours des années et leur volonté de poursuivre leurs efforts d'accommodement dans la mesure où elles peuvent compter sur l'appui et le soutien des différents intervenants impliqués directement ou indirectement dans leurs démarches.

Dans ce contexte, les efforts déployés jusqu'à maintenant par les commissions scolaires pour établir un programme d'accès à l'égalité conforme à la loi, conjugués à un devoir d'accommodement raisonnable connu et respecté de leur part, devraient, de l'avis de la Fédération, permettre à l'OPHQ de constater leur volonté de travailler à la poursuite de cet objectif dans la mesure où une liberté d'action leur est assurée.

⁹ Article 259 de la LIP

Conditions de travail équivalentes

Les commissions scolaires sont liées par de volumineuses conventions collectives qui prévoient les conditions de travail du personnel syndiqué. En ce qui concerne le personnel d'encadrement, elles appliquent le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.

Toutes les personnes qui occupent un emploi au sein des commissions scolaires bénéficient des droits et avantages associés à cet emploi. La détermination par les commissions scolaires de conditions de travail moins avantageuses que celles prévues aux contrats n'est pas permise, les conventions collectives prévoyant d'ailleurs des dispositions de protection contre toutes formes de discrimination.

Pour ces raisons, la Fédération croit que les salariés à l'emploi des commissions scolaires sont traités équitablement, et ce, peu importe les accommodements dont ils ont pu avoir fait l'objet. À cet égard, notons que les organisations syndicales assurent une vigie additionnelle qu'il ne faut pas négliger.

ORIENTATIONS

Les commissions scolaires souscrivent à un meilleur accès à l'égalité en emploi, à une plus grande prise de conscience des milieux de travail quant aux obligations qui leur incombent.

De plus, à titre d'employeur, les commissions scolaires doivent s'assurer, en matière d'intégration et de maintien en emploi des personnes handicapées, que ces personnes n'aient pas des conditions de travail moins avantageuses pour l'exercice d'un même emploi.

Cependant, dans la mesure où ces personnes bénéficieront d'une autonomie d'action, elles devront être soutenues par les différents intervenants impliqués et les commissions scolaires devront disposer des ressources financières requises.

2.6 LA PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le document de consultation, l'OPHQ affirme que les personnes handicapées ne sont pas toujours en mesure de participer aux instances démocratiques qui les concernent tels les partis politiques, les conseils des commissaires, les syndicats, etc. De plus, l'Office précise que, malgré la mise en place de mesures pour faciliter l'exercice du droit de vote, certaines personnes handicapées ont toujours de la difficulté à exercer ce droit lors des élections scolaires, municipales et provinciales. Peu de personnes handicapées se porteraient candidates à ces mêmes élections. Par conséquent, l'OPHQ vise à réduire les obstacles de la façon suivante :

- faciliter la participation des personnes handicapées aux instances démocratiques qui les concernent;
- favoriser et soutenir la représentation des personnes handicapées dans les instances démocratiques;
- améliorer les mesures pour faciliter l'exercice du droit de vote des personnes handicapées aux élections scolaires, municipales et provinciales;
- favoriser la candidature des personnes handicapées aux élections scolaires, municipales et provinciales.

COMMENTAIRES

La FCSQ désire rappeler que la *Loi sur les élections scolaires* favorise la participation active de tous les citoyens du Québec pour voter comme pour présenter leur candidature. D'ailleurs, depuis 2002, tous les bureaux de votation pour les élections scolaires doivent être accessibles aux personnes handicapées à la fois pour le vote par anticipation et pour le jour du scrutin.

Les commissions scolaires développent divers programmes de promotion pour favoriser la participation de tous les électeurs aux élections scolaires. De plus, elles mettent tout en œuvre afin que les parents et les élèves de façon particulière et la communauté de façon générale participent activement aux conseils d'établissement de même qu'aux divers comités de la commission

scolaire, notamment celui pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les commissions scolaires travaillent en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour promouvoir la démocratie scolaire. Pour les élections scolaires de novembre 2007, des fascicules à l'intention de toute la population ont d'ailleurs été élaborés sur le travail de commissaire, sur le rôle de la commission scolaire et sur la démocratie scolaire.

Concernant les mises en candidature, toute personne intéressée et ayant les qualités requises peut être candidate aux élections scolaires et peut siéger aux conseils d'établissement et aux divers comités.

ORIENTATIONS

Les commissions scolaires souscrivent aux cibles et objectifs de réduction d'obstacles énoncés par l'Office. Elles soulignent que la Loi sur les élections scolaires contient déjà des mesures pour aider les personnes handicapées à participer aux instances démocratiques scolaires.

Les commissions scolaires veulent inciter la population à participer à ses instances démocratiques et prennent toutes les dispositions pour ce faire.

CONCLUSION

La Fédération des commissions scolaires du Québec reconnaît l'importance de travailler en cohérence et en complémentarité en vue de favoriser l'élaboration d'une politique pour accroître la participation sociale des personnes handicapées.

Cependant, il importe pour la Fédération de s'assurer que la définition de personne handicapée qui sera retenue par l'Office respectera les encadrements en usage dans les commissions scolaires de telle sorte qu'il n'y aura pas d'incohérence ni d'incompatibilité d'application.

La Fédération souhaite également que l'OPHQ prenne en considération les efforts déployés par les commissions scolaires et qu'elles ont l'intention de poursuivre dans les activités qui les concernent davantage comme le transport scolaire, les services de garde en milieu scolaire, les services éducatifs aux élèves, le travail et la participation à leurs instances démocratiques.

LISTE DES ORIENTATIONS

Le cadre général de la proposition de politique : la définition de la personne handicapée

Il est fondamental que l'Office respecte le cadre actuel d'organisation des services des commissions scolaires pour ces élèves.

La Fédération recommande à l'OPHQ de s'assurer d'une compréhension commune de la définition de « personne handicapée » et d'uniformiser la portée de cette définition avec les encadrements actuellement en usage dans le réseau scolaire.

Les déplacements : le transport scolaire

Les commissions scolaires ont la volonté de contribuer à une organisation efficace des services de transport sans préjudice aux élèves handicapés et, dans cet esprit, elles vont poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins éducatifs de chaque élève en assurant le transport scolaire approprié.

Les commissions scolaires vont continuer de travailler conjointement avec les autres partenaires (MELS, ministère des Transports du Québec, entreprises de transport, municipalités régionales de comté, municipalités, sociétés de transport en commun, santé et services sociaux, etc.) pour l'amélioration des services de transport collectif.

L'accessibilité des lieux : l'accès des écoles et des centres

Les commissions scolaires sont d'avis qu'il faudra tenir compte des générations ou des types de construction d'écoles et de leur utilisation, sans qu'il soit nécessaire de rendre tous les bâtiments accessibles.

Les commissions scolaires sont favorables à l'amélioration de l'accessibilité, mais les investissements peuvent être importants.

Les commissions scolaires veulent que les investissements soient réalisés après l'analyse des besoins des élèves dans les meilleurs délais possible et selon les sommes disponibles.

Les services de garde en milieu scolaire

Les commissions scolaires vont poursuivre leurs efforts en vue de l'amélioration continue des services de garde en milieu scolaire, notamment des services offerts aux élèves handicapés. À cette fin, elles encourageront les écoles à faire participer un représentant des services de garde à l'évaluation des besoins et des capacités et lors de l'élaboration et du suivi des plans d'intervention des élèves handicapés qui fréquentent les services de garde.

Les commissions scolaires interviennent auprès du MELS afin de s'assurer que le financement des services de garde puisse répondre aux besoins des élèves handicapés fréquentant les services de garde en matière d'encadrement, d'adaptation des activités et du matériel requis.

Elles apporteront également leur contribution afin que les pratiques existantes en matière d'adaptation des services, de même que les projets menés dans différents services de garde soient davantage connus. Il en est de même pour le matériel adapté.

Les commissions scolaires maintiennent leurs actions afin que le personnel des services de garde ait les connaissances nécessaires pour faire les interventions appropriées auprès des élèves handicapés qui fréquentent les services de garde.

Les commissions scolaires organisent des services de surveillance et d'encadrement auprès des élèves handicapés du secondaire qui le nécessitent à l'accueil, lors de la période du midi et au départ l'après-midi et poursuivent le développement de partenariat avec les centres de réadaptation dans le cadre des activités éducatives complémentaires et des activités parascolaires.

L'éducation : les services éducatifs offerts aux élèves du préscolaire, du primaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Les commissions scolaires s'assurent de l'application de la politique de l'adaptation scolaire dans chaque école. Elles désirent également s'assurer d'offrir des services éducatifs de qualité aux élèves handicapés dans le milieu le plus naturel pour eux.

Les commissions scolaires considèrent que l'élaboration du plan d'intervention, à la suite de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, doit se faire en fonction de la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier l'élève. Elles considèrent les parents comme étant de véritables partenaires et comptent sur leur participation lors de l'élaboration et du suivi du plan d'intervention.

Les commissions scolaires sont favorables à l'établissement d'autres moyens de reconnaissance des acquis tels les portfolios, les bilans des apprentissages et les carnets de stages offerts à l'éducation des adultes pour les élèves et les adultes qui ne parviennent pas à obtenir leur diplomation.

En ce qui a trait à la formation générale aux adultes et à la formation professionnelle, il faut tenir compte de la possibilité pour un élève handicapé de s'inscrire à un programme spécifique selon ses capacités et, s'il y a lieu, de s'assurer d'obtenir le financement requis.

Le travail : la commission scolaire en tant qu'employeur

Les commissions scolaires souscrivent à un meilleur accès à l'égalité en emploi, à une plus grande prise de conscience des milieux de travail quant aux obligations qui leur incombent.

De plus, à titre d'employeur, les commissions scolaires doivent s'assurer, en matière d'intégration et de maintien en emploi des personnes handicapées, que ces personnes n'auront pas des conditions de travail moins avantageuses pour l'exercice d'un même emploi.

Cependant, dans la mesure où ces personnes bénéficieront d'une autonomie d'action, elles devront être soutenues par les différents intervenants impliqués et les commissions scolaires devront disposer des ressources financières requises.

La participation citoyenne

Les commissions scolaires souscrivent aux cibles et objectifs de réduction d'obstacles énoncés par l'Office. Elles soulignent que la Loi sur les élections scolaires contient déjà des mesures pour aider les personnes handicapées à participer aux instances démocratiques scolaires.

Les commissions scolaires veulent inciter la population à participer à ses instances démocratiques et prennent toutes les dispositions pour ce faire.